



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 018-2026/ARCOP/CRD DU 27 MARS 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR
LE RAPPORT D'INVESTIGATION RELATIF AUX FAITS DE
DECLARATIONS MENSONGERES REPROCHES A L'ENTREPRISE SONAF
TOGO SARL U DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT N° 539/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER DU 16 JUIN 2025
PORTANT SUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
CONSTRUCTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET
D'ASSAINISSEMENT SUR LE RESEAU
ROUTIER NATIONAL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu le bordereau d'envoi n° 280/MATUH-MDTPI/CAB/SG/PRMP/CGMaP datée du 19 décembre 2025 de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures et enregistré le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3126 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Par bordereau d'envoi référencé n° 280/MATUH-MDTPI/CAB/SG/PRMP/CGMaP du 19 décembre 2025, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures a transmis à l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) la lettre n° 3577/MFB/DNCCP/DDCI&DSCP&DAJ du 15 décembre 2025 de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) relative aux faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U dans le



cadre de l'appel d'offres national ouvert n° 539/MTPI/CAB/SG/DGTP/PRMP&DER du 16 juin 2025 portant sur les travaux d'entretien et de construction des ouvrages hydrauliques et d'assainissement sur le réseau routier national.

En effet, il ressort de la lettre sus-référencée que l'entreprise SONAF TOGO Sarl U a fourni de fausses références de marchés similaires dans son offre, à savoir :

- le marché relatif à la réalisation, en 2023, d'une piste rurale de 25 km dans la région des Montagnes, d'un montant de cent cinquante-deux millions sept cent cinquante mille (152 750 000) francs CFA TTC, exécuté par le groupement MBA ASSOCIES/SONAF TOGO au profit du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire ;
- le marché portant sur la réalisation d'une piste rurale de 32 km (Nobéré-Tiébéle) dans la région du centre sud au profit du Programme d'appui au développement des économies locales (PADEL), d'un montant de deux cent soixante-douze millions cinq cent vingt-six mille (272 526 000) francs CFA TTC, exécuté en 2021 au profit du ministère de l'économie et des finances du Burkina Faso.

Afin de donner suite à cette dénonciation, la direction générale de l'ARCOP a procédé à des investigations qui se sont matérialisées par l'audition du Directeur général de la société SONAF TOGO Sarl U et l'exploitation de la documentation obtenue de la PRMP, notamment l'offre du soumissionnaire SONAF TOGO Sarl U et la réponse à une demande d'authentification des marchés susmentionnés.

AUDITION DE MONSIEUR LAKPO Yaovi, DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE SONAF TOGO SARL U

Monsieur LAKPO Yaovi a déclaré que dans le cadre de la procédure sus-référencée, les références de marchés similaires produites par ses collaborateurs dans l'offre de sa société, notamment le marché et l'attestation de bonne fin d'exécution portant sur la réalisation d'une piste rurale de 25 km dans la région des Montagnes par le groupement MBA ASSOCIES/SONAF TOGO au profit du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire, sont bien authentiques.

Confronté à la réponse du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire suivant laquelle le marché référencé dans l'un des documents susmentionnés n'a jamais été délivré par lui, le nommé LAKPO s'est rétracté en avouant n'avoir jamais signé le marché en cause ni obtenu l'attestation correspondante. Il a reconnu avoir produit des déclarations mensongères dans l'offre de sa société avant de présenter ses excuses à l'ARCOP pour les irrégularités décelées.



DISCUSSION

Considérant que l'examen de l'offre de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U révèle qu'elle a produit, au titre des marchés similaires, le marché sus-référencé d'un montant de cent cinquante-deux millions sept cent cinquante mille six cents (152 750 600) francs CFA TTC et prétendu exécuté en 2023 par le groupement MBA ASSOCIES/SONAF TOGO ainsi que l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente présumés avoir été établis par le ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire ;

Qu'il ressort de la documentation transmise à l'ARCOP, notamment de la lettre référencée n° 839/MATUH/MDTPI/CAB/SG/PRMP/CGMaP du 12 novembre 2025 que le ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures a sollicité du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire l'authentification desdits documents ;

Que faisant suite à cette demande, le Directeur de cabinet du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire a, par lettre n° 1218/MEER/CAB/DIRCAB/gp datée du 28 novembre 2025, indiqué que le marché concerné présente plusieurs anomalies substantielles, à savoir la numérotation du marché qui ne correspond pas à la nomenclature en vigueur en Côte d'Ivoire, la référence à une structure organisationnelle inexistante au sein du ministère, notamment le Secrétariat général et la mention d'une direction dénommée DGPF alors que la structure compétente est la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine (DAFP) ;

Considérant que le Directeur de cabinet a également relevé que l'attestation de bonne fin d'exécution est signée par monsieur Abdourahmane CISSE qui était Secrétaire général de la Présidence de la République et non du ministère de l'équipement et de l'entretien routier et que de surcroît, ce dernier n'occupe plus ce poste depuis le 30 novembre 2023 ;

Qu'au regard de toutes ces incohérences, le Directeur de cabinet du ministère de l'équipement et de l'entretien routier de la Côte d'Ivoire a conclu que son ministère n'a jamais attribué un tel marché ;

Qu'il s'induit de ce que dessus que le marché susmentionné produit dans l'offre de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U et l'attestation de bonne fin d'exécution y afférente sont de faux documents ;

Qu'interpellé, le Directeur général de la société SONAF TOGO Sarl U, monsieur LAKPO Yaovi, a reconnu les faits de déclarations mensongères reprochés à sa société ;



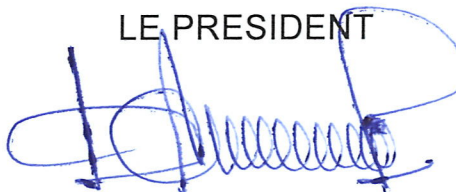
Qu'ainsi, les faits de production de faux documents dans l'offre de l'entreprise SONAF TOGO Sarl U sont indubitablement établis et constituent une pratique anticoncurrentielle prévue et sanctionnée par les articles 49 et 51 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

DECIDE :

1. Dit que les faits de déclarations mensongères reprochés à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U dans le cadre de la procédure dont s'agit sont constitués ;
2. Dit que la dénonciation est fondée ;
3. Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
4. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures, à l'entreprise SONAF TOGO Sarl U ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

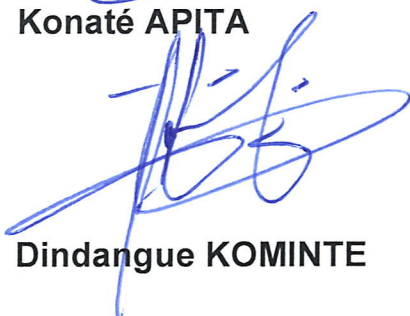


Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA